Alternance travail-études en formation professionnelle — Mesure 13026

DOCUMENT ADMINISTRATIF

2026-2027

Bâtir l'avenir

Québec

Coordination et rédaction
Direction du déploiement de la formation professionnelle
Direction générale de la formation professionnelle
Sous-ministériat de la main-d'œuvre du réseau et de la formation professionnelle

Pour information :
Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 23e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN XXX-X-XXX-XXXXX-X

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026 26-XXX-XX_w

Notes au lecteur

Ce document s'adresse aux directions d'établissement, aux conseillers pédagogiques, aux enseignants et au personnel administratif.

Le texte comporte des parties surlignées en jaune qui indiquent les modifications apportées par rapport à la version précédente.

Table des matières

Introduction 8

1 Cadre opérationnel 9

1.1 Le concept de l'alternance travail-études 9

1.2 L'alternance travail-études en formation professionnelle 9

1.2.1 Définition 9

1.2.2 Conditions d'admissibilité à la mesure de soutien financier 13026 10

1.3 Les deux voies de l'alternance travail-études 11

1.4 La finalité de l'alternance travail-études 11

2 Modalités administratives de l'alternance travail-études 13

2.1 Demande d'autorisation et de subvention pour des projets en alternance travail-études 13

2.2 Mesure de soutien financier à l'alternance travail-études 13

2.3 Déclaration de l'élève au MEQ 14

2.3.1 Déclaration au système Charlemagne des séquences de développement de compétences 15

2.3.2 Déclaration au système Charlemagne des séquences de mise en œuvre de compétences 15

2.4 Dossier de l'élève 15

3 Rémunération de l'élève 17

4 Mesures pouvant faciliter l'accueil de stagiaires en milieu de travail 18

4.1 Le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail 18

5 Coordination ministérielle 19

6 Sources d'information 20

7 Aide-mémoire 21

Annexe I 22

Annexe II Programmes d'études non admissibles à la mesure de soutien financier à l'alternance travail-études 23

Annexe III Établissements d'enseignement non admissibles à la mesure de soutien financier à l'alternance travail-études 24

Annexe IV Crédit d'impôt 25

Conditions générales d'application du crédit d'impôt.....25
Stages non admissibles au crédit d'impôt 25
Établissements admissibles au crédit d'impôt.....26
Entreprises admissibles au crédit d'impôt.....26
Entreprises non admissibles au crédit d'impôt 26
Encadrement du stage 27
Annexe V Rôles et responsabilités 28

Liste des tableaux

Tableau 1 : Calendrier des activités administratives relatives à l'ATE 21
Tableau 2 : Séquences en milieu de travail.....22
Tableau 3 : Les programmes d'études non admissibles.....23

Liste des acronymes et des sigles

AEP	Attestation d'études professionnelles
AQAET	Association québécoise alternance études-travail
ASP	Attestation de spécialisation professionnelle
ATE	Alternance travail-études
CFP	Centre de formation professionnelle
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail
CS	Commission scolaire
CSS	Centre de services scolaire
DEP	Diplôme d'études professionnelles
FDRCMO	Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre
FP	Formation professionnelle
ITHQ	Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
MEQ	Ministère de l'Éducation
OBNL	Organisme à but non lucratif
OS	Organisme scolaire
PAAMT	Projet d'apprentissage accru en milieu de travail
PÉ	Programme d'études
RAC	Reconnaissance des acquis et des compétences
RB	Règles budgétaires

Introduction

Ce guide est un outil de référence préparé à l'intention des centres de services scolaires (CSS), des commissions scolaires (CS), des établissements d'enseignement privés et des instituts gouvernementaux qui désirent offrir à leurs élèves un programme d'études (PÉ) professionnelles en alternance travail-études (ATE). Il regroupe l'information portant sur le volet administratif de la gestion de l'ATE. Il est important de préciser que ce document est en complément aux modalités prévues aux règles budgétaires (RB).

L'établissement d'enseignement a la responsabilité de s'approprier le concept de l'ATE, de la promouvoir auprès des élèves, des employeurs et de coordonner son application. Des renseignements à cet effet (Cadre de référence) sont disponibles dans le document intitulé « *L'alternance travail-études en formation professionnelle, Une approche éducative. CADRE DE RÉFÉRENCE DE LA FORMATION EN ALTERNANCE 2022* » à l'adresse suivante : https://www.quebec.ca/education/formation-professionnelle-education-adultes/la-formation-professionnelle/alternance-travail-etudes

Les explications relatives à la mesure de soutien financier à l'ATE données dans ce document ne visent qu'à en faciliter la compréhension. En cas de litige ou d'interprétation, la formulation des annexes budgétaires prévaut.

1 Cadre opérationnel

Cette section présente le concept, la finalité, les voies ainsi que les définitions théoriques et opérationnelles de l'ATE en formation professionnelle (FP). Ces éléments sont essentiels pour la reconnaissance et le financement d'un projet d'ATE par le ministère de l'Éducation (MEQ).

1.1 Le concept de l'alternance travail-études

L'ATE est une approche éducative qui :

- place l'élève au centre du processus éducatif;
- se caractérise par des passages alternés entre le milieu scolaire et le marché du travail;
- repose sur un parcours de formation réfléchi permettant à l'élève de :
  - réaliser de nouveaux apprentissages ou de transférer ses acquis, et ce, dans des situations réelles de travail sous la supervision de l'entreprise;
  - d'échanger, avec ses pairs et ses enseignants, sur son expérience en entreprise :
    - la qualité de son insertion dans l'équipe;
    - les tâches effectuées;
    - les équipements, les outils et les appareils utilisés;
    - ses réussites et ses difficultés, etc.
  - faire le point sur l'état de ses savoirs afin de faciliter :
    - le réinvestissement de ses acquis lors de prochaines activités d'apprentissage;
    - pour l'enseignant, l'organisation de l'enseignement correctif après chaque séquence en entreprise.
- exige la mise en place d'un partenariat éducatif qui s'articule autour de la complémentarité des partenaires, tout en respectant les rôles et les spécificités de chacun.

1.2 L'alternance travail-études en formation professionnelle

1.2.1 Définition

L'ATE est une approche éducative qui met en action un dispositif pédagogique et organisationnel propre à articuler, de façon intégrative, des séquences d'alternance entre le milieu scolaire et le milieu de travail. Un partenariat de formation s'exerce entre l'établissement scolaire et l'entreprise dans le cadre d'un PÉ menant à un diplôme reconnu par le MEQ.

1.2.2 Conditions d'admissibilité à la mesure de soutien financier 13026

En fonction de la définition théorique de l'ATE, des conditions s'avèrent essentielles pour qu'un projet de formation soit reconnu comme tel. Ces conditions constituent, dans les faits, la définition opérationnelle de l'ATE retenue par le MEQ aux fins de la reconnaissance, de la sanction et du financement des projets d'ATE, selon le concept éducatif prescrit dans le document intitulé : « *L'alternance travail-études en formation professionnelle, Une approche éducative. CADRE DE RÉFÉRENCE DE LA FORMATION EN ALTERNANCE 2022* ».

Les PÉ offrant l'ATE doivent, de façon minimale, répondre aux conditions suivantes :

- être dispensés par un établissement reconnu par le MEQ;
- mener à une sanction des études en FP : DEP, ASP ou AEP;
- être suivis à temps plein soit :
  - un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours manquants pour terminer la formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum, et ce, lorsque l'intention pédagogique vise le développement de compétences;
  - un minimum de 28 heures par semaine (4 jours de travail par semaine), pour une durée de 2 semaines consécutives, et ce, lorsque l'intention pédagogique vise la mise en œuvre de compétences.
- débuter par une séquence en milieu scolaire ou dans un lieu physique ou virtuel autre, sous la responsabilité de l'établissement scolaire.
- se terminer par une séquence en milieu scolaire ou dans un lieu physique ou virtuel autre, sous la responsabilité de l'établissement scolaire;
  - d'un minimum de 3 heures, peu importe que l'intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail soit le développement de compétences ou la mise en œuvre de compétences.
- comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à :
  - pour l'alternance de base : de 20 % à 39 % de la durée du PÉ;
  - pour l'alternance accrue : 40 % ou plus de la durée du PÉ;
- inclure un **minimum de deux séquences d'alternance**;
- se composer de séquences :
  - de développement de compétences, ou

- de développement de compétences et de mise en œuvre de compétences, ou
- de mise en œuvre de compétences.

- être conçus de manière à ce que :
  - pour l'intention pédagogique de développement de compétences;
    - les séquences en entreprise aient lieu **avant la sanction** de la ou des compétences concernées;
- pour l'intention pédagogique de mise en œuvre de compétences
    - les séquences en entreprise aient lieu lorsque les compétences concernées sont **déjà acquises et sanctionnées** et avant l'achèvement du PÉ.

Bien qu'un projet d'ATE puisse prolonger la durée du processus de formation, il ne peut entraîner une réduction du nombre d'heures prévu au PÉ ni une augmentation ou une réduction du nombre d'unités qu'il comporte.

1.3 Les deux voies de l'alternance travail-études

Les deux voies de la formation en alternance en FP au Québec sont les suivantes :

- **Alternance de base** : l'alternance de base est la voie de l'alternance traditionnelle. Elle représente entre 20 % et 39 % de la durée de la formation en milieu de travail.
- **Alternance accrue** : l'alternance accrue est la voie pérennisée des projets pilotes : Projets d'apprentissage accru en milieu de travail (PAAMT). Elle représente 40 % ou plus de la durée du PÉ en entreprise. Pour l'alternance accrue, une bonification du financement est prévue aux RB.

1.4 La finalité de l'alternance travail-études

Dans les PÉ professionnelles – menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou à une attestation d'études professionnelles (AEP) lorsque l'approche de l'alternance est choisie par l'établissement scolaire, sa finalité est l'appropriation des compétences. Chaque séquence en milieu de travail est basée sur l'une ou l'autre des intentions pédagogiques suivantes :

- Le développement de compétences

  Il s'agit du développement, en milieu de travail, d'une ou de plusieurs compétences ou encore d'un ou de plusieurs éléments de compétences inclus dans le PÉ avant leur sanction par le milieu scolaire. Les apprentissages réalisés en entreprise doivent représenter minimalement 20 % pour l'alternance de base et 40 % pour l'alternance accrue de la durée totale du PÉ. **Ces heures sont incluses dans la durée totale du PÉ.**

Tout comme les élèves effectuant leur parcours d'apprentissage entièrement dans un centre de formation professionnelle (CFP), la durée prévue d'une compétence :

- permet à l'apprenant de faire les apprentissages prescrits;
- prévoit des évaluations en aide à l'apprentissage ainsi que de l'enseignement correctif;
- inclut l'évaluation aux fins de la sanction.

L'évaluation aux fins de la sanction doit être planifiée de manière à être positionnée après la durée prévue pour les apprentissages ainsi que les évaluations en aide à l'apprentissage et, selon les besoins, l'enseignement correctif[1].

Les évaluations aux fins de la sanction des compétences ciblées par une séquence d'alternance demeurent **sous la responsabilité de l'enseignant.**

- La mise en œuvre de compétences

Il s'agit de l'application, en milieu de travail, d'une ou de plusieurs compétences ou encore d'un ou de plusieurs éléments de compétences du PÉ **déjà acquis et sanctionnés** en milieu scolaire. Les apprentissages réalisés en entreprise doivent représenter minimalement 20 % pour l'alternance de base et 40 % pour l'alternance accrue de la durée totale du PÉ. **Ces heures s'ajoutent à la durée totale du PÉ**.

Les heures effectuées en milieu de travail sont additionnées à la durée de formation et sont régies par la *Loi sur les normes du travail*.

Ces deux intentions pédagogiques précisent les objectifs permettant ainsi de définir les attentes à l'égard du milieu de travail ainsi que l'organisation du parcours de formation. L'établissement scolaire peut choisir de structurer les séquences en milieu de travail selon une seule des intentions pédagogiques (développement ou mise en œuvre des compétences) par séquence et peut les articuler de manière complémentaire dans le parcours de formation. Veuillez consulter le tableau de l'annexe 1 pour plus d'information.

[1] Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation. Formation professionnelle. Disponible en ligne : https://www.quebec.ca/education/formation-professionnelle-education-adultes/la-formation-professionnelle/alternance-travail-etudes

2 Modalités administratives de l'alternance travail-études

2.1 Demande d'autorisation et de subvention pour des projets en alternance travail-études

Annuellement, l'établissement d'enseignement dispose de trois accès au formulaire intitulé *Demande d'autorisation et de subvention des projets en alternance travail-études (ATE)* dans CollecteInfo. Vous devez donc vous référer à votre gestionnaire pour connaître la procédure de déclaration. Dans l'éventualité où un formulaire supplémentaire serait requis, vous pouvez en faire la demande auprès de CollecteInfo.

Considérant le volume de demandes à analyser, le CSS, la CS, l'établissement privé ou l'institut gouvernemental doit transmettre, pour les formations débutant en août et septembre, le formulaire *Demande d'autorisation et de subvention des projets en alternance travail-études (ATE)* au plus tard le **30 juin** de l'année en cours. Pour toute demande reçue plus tard en cours d'année scolaire, un délai de traitement de trente (30) jours est à prévoir. Vous devez vous assurer, et ce, en consultant GDUNO, que l'autorisation du parcours de formation en ATE est octroyée **avant** le démarrage de votre groupe.

Seuls les PÉ (DEP ou ASP) pour lesquels le demandeur possède une autorisation permanente ou une autorisation provisoire du MEQ peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation et de subvention pour les activités d'ATE. Un PÉ offert par entente est sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation ministérielle. Ce dernier doit en effectuer la gestion. Il demeure possible de faire une demande d'ATE dans le cadre d'un PÉ menant à une AEP.

Toute situation particulière, par exemple, la marche à suivre pour inscrire un double DEP reconnu dans le système CollecteInfo, peut être discutée en laissant un message et vos coordonnées à l'adresse ATE-FP@education.gouv.qc.ca.

Le MEQ ne fait pas parvenir de lettre indiquant l'acceptation de l'approche ATE pour un PÉ. À cet effet, voir les directives dans l'aide-mémoire.

2.2 Mesure de soutien financier à l'alternance travail-études

Les modalités relatives à l'allocation de subventions dans le cadre de l'ATE sont précisées, pour l'année en cours, dans les RB des CSS et des CS. L'ajustement pour l'ATE, présenté dans les RB des CSS et des CS, est un incitatif en faveur de la persévérance et de la réussite des élèves. L'ajustement vise particulièrement la coordination des activités, l'encadrement et le soutien pendant les stages prévus dans les projets d'ATE.

Bien qu'ils ne puissent pas bénéficier de cette allocation de subvention, les établissements d'enseignement privés peuvent déployer des PÉ en ATE. À cette fin, ils doivent, tout comme l'ensemble des établissements d'enseignement, remplir un formulaire de demande d'autorisation, obtenir l'autorisation du MEQ et déclarer, conformément aux indications du guide Charlemagne, les heures du PÉ effectuées en entreprise des élèves concernés.

Malgré le fait que le *Cadre de référence de la formation en alternance* fasse référence à la possibilité d'intégrer des élèves issus d'un parcours de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) à des projets de formation en ATE, peu d'entre eux se qualifient pour bénéficier de la mesure de soutien financier. En effet, la participation d'un élève provenant d'un parcours de RAC qui s'inscrit en formation initiale afin de compléter son cursus scolaire dans un groupe dont le plan de formation répond aux critères de l'ATE ne confère pas automatiquement l'admissibilité à la mesure. Il revient à l'établissement d'enseignement de s'assurer que ces élèves respectent l'**ensemble des conditions** donnant droit aux normes d'allocation de la mesure de financement tel qu'énoncé au point 1.2.2.

Néanmoins, les élèves issus d'un parcours RAC peuvent être intégrés à un groupe pour lequel le PÉ est offert en ATE. Toutefois, ils ne devraient pas être comptabilisés dans le calcul des équivalents temps plein (ETP) donnant droit à l'ajustement financier pour l'ATE, à moins qu'ils ne satisfassent à l'ensemble des conditions applicables.

NOTE : Les élèves inscrits à une formation offerte en mode asynchrone ne sont pas admissibles à la mesure de soutien financier à l'ATE. Certains PÉ et certains établissements ne sont également pas admissibles à la mesure de soutien financier à l'ATE (voir les annexes II et III).

2.3 Déclaration de l'élève au MEQ

La déclaration de l'effectif scolaire en FP permet l'ouverture du dossier de l'élève au MEQ pour l'année scolaire en cours. En plus d'être nécessaire aux fins de l'obtention de subventions, dans le cas du DEP et de l'ASP, cette déclaration est indispensable pour la sanction des études pour que paraisse la mention « *Programme suivi en alternance travail-études* » ainsi que le nombre d'heures de formation suivi en entreprise sur le relevé des apprentissages de l'élève.

> Dans le cas de l'AEP, les heures de stages sont déclarées au MEQ aux fins de financement, mais elles sont inscrites uniquement sur le relevé de compétences de l'organisme scolaire (OS) qui en a la responsabilité.

La déclaration de l'effectif scolaire se fait par Charlemagne, le système de déclaration des élèves en FP. Depuis l'année scolaire 2014-2015, la procédure est expliquée dans le *Guide de la déclaration de la formation professionnelle*, disponible sur le site extranet du système Charlemagne à l'adresse : http://www1.education.gouv.qc.ca/charlemagne/

2.3.1 Déclaration au système Charlemagne des séquences de développement de compétences

Le CSS, la CS, l'établissement d'enseignement privé ou l'institut gouvernemental doit déclarer le nombre d'heures effectuées en milieu de travail pour chaque élève et pour chacune des compétences du PÉ. Le nombre total d'heures figurera sur le relevé des apprentissages de l'élève produit par le MEQ pour un DEP ou une ASP. Dans le cas d'une AEP, l'OS l'inscrira sur le relevé de compétences de l'élève.

Il est important de déclarer le nombre d'heures réel de formation en milieu de travail, car il sera utilisé pour le financement des compétences octroyé aux OS admissibles à la mesure de soutien financier à l'ATE.

2.3.2 Déclaration au système Charlemagne des séquences de mise en œuvre de compétences

Les heures liées aux séquences de mise en œuvre de compétences doivent être déclarées dans le module « *Séquence hors programme* », le cas échéant. Tout comme pour les heures liées aux séquences de développement de compétence, il est attendu que ces dernières soient en conformité avec le logigramme soumis dans le formulaire *Demande d'autorisation et de subvention des projets en alternance travail-études (ATE)* préalablement autorisé par le MEQ.

Les codes de cours à utiliser sont :

- 498000, pour le secteur francophone;
- 998000, pour le secteur anglophone.

Le code du PÉ auquel correspond la séquence en milieu de travail doit aussi être indiqué.

Pour toute autre question, vous pouvez écrire à : charlemagne-sau@education.gouv.qc.ca.

2.4 Dossier de l'élève

Aux fins de vérification, les documents suivants **doivent obligatoirement être conservés** dans le dossier de l'élève qui a suivi un programme en ATE :

- l'entente signée[2] par l'élève, l'entreprise et l'établissement scolaire pour la réalisation de chacune des séquences d'apprentissage en milieu de travail (stage);

[2] Les signatures électroniques sont acceptées.

- les rapports de visite en entreprise, en mode présentiel ou virtuel, réalisés pendant la séquence en entreprise par l'enseignant et signés par celui-ci;
- les fiches d'assiduité, en stage, signées par le superviseur en entreprise;
- les cahiers d'apprentissage[3] de l'élève incluant :
  - l'état des apprentissages, à divers moments, validés par le superviseur ou par l'enseignant (auto-évaluation, co-évaluation, grilles d'observation, etc.);
  - les évaluations[4] en aide à l'apprentissage réalisées durant le stage, s'il y a lieu;
  - les diverses appréciations des attitudes et des comportements sociaux fournies par l'entreprise, et ce, pour chaque séquence, signées par le superviseur.
- les attestations de participation à un stage de formation admissible (copie du formulaire délivré dans le cadre de la mesure du crédit d'impôt).

Pour ce qui est des évaluations aux fins de la sanction[5], celles-ci doivent être utilisées et conservées dans le respect des règles qui les encadrent. L'ensemble de ces documents doivent être conservés pour la durée mentionnée dans le *Recueil des règles de conservation des centres de services scolaires et commissions scolaires*[6].

[3] Les cahiers d'apprentissage sur support numérique sont acceptés. Ils se doivent d'être conservés selon les mêmes exigences que les documents imprimés.

[4] Démarche permettant de porter un jugement, à partir de normes ou de critères établis, sur la valeur d'une situation, d'un processus ou d'un élément donné, en vue de décisions pédagogiques.

[5] Démarche permettant de porter un jugement, à partir de normes ou de critères établis, sur la valeur d'une situation, d'un processus ou d'un élément donné, en vue de décisions pédagogiques ou administratives.

[6] Si vous utilisez la mesure du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, veuillez vous référer au délai de conservation déterminé par le ministère du Revenu.

3 Rémunération de l'élève

Lorsque l'intention pédagogique est le développement de compétences, les élèves sont dans un milieu de travail pour acquérir des compétences prévues à leur PÉ. L'entreprise n'est pas obligée de rémunérer les élèves, puisqu'ils ne sont pas visés par la *Loi sur les normes du travail* (art. 3, par. 5). Évidemment, rien n'empêche l'entreprise de rémunérer les élèves qu'elle accueille, même si elle n'en a pas l'obligation légale.

Toutefois, dans une séquence de type développement de compétences, **si un élève est rémunéré**, la responsabilité des coûts liés à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST) revient à l'entreprise, car l'élève est considéré comme un salarié au sens de la réglementation de la CNESST. Il est essentiel d'en aviser l'employeur. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site de la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/statuts-particuliers/stagiaires.

Lorsque l'intention pédagogique est la mise en œuvre de compétences, la personne est reconnue comme ayant acquis les compétences, puisque celles-ci sont sanctionnées comme étant réussies. La personne possède alors les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer le travail. Dans ce cas, ces personnes sont considérées comme des salariés au sens de la *Loi sur les normes du travail*. Toutes les dispositions de cette loi s'appliquent et, par conséquent, **l'entreprise a l'obligation de les rémunérer**.

La *Loi sur les normes du travail* s'applique aux stages effectués sur le territoire du Québec. Si le stage se déroule à l'extérieur de la province, le stagiaire est soumis aux règles en vigueur dans la province ou le pays d'accueil.

4 Mesures pouvant faciliter l'accueil de stagiaires en milieu de travail

Présentement, les entreprises qui accueillent des stagiaires peuvent bénéficier de deux mesures :

- les dépenses de formation admissibles en vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*[7], aussi appelée « *Loi sur les compétences* » qui a donné lieu au *Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* (FDRCMO);
- le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

4.1 Le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

L'annexe IV contient des généralités portant sur le crédit d'impôt. Pour en savoir davantage à ce sujet, consultez les renseignements et formulaires disponibles sur le site de Revenu Québec aux adresses suivantes :

https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-stage-en-milieu-de-travail/

https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/credits-dimpot-des-societes/credits-auxquels-une-societe-peut-avoir-droit/credit-dimpot-stage-en-milieu-de-travail-etudiant-temps-plein/

[7] Pour en savoir plus, consultez le Manuel d'interprétation de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre sur le site d'Emploi-Québec en utilisant ce lien : Publications - Commission des partenaires du marché du travail (gouv.qc.ca).

5 Coordination ministérielle

La gestion ministérielle de l'ATE en FP est assurée par la Direction du déploiement de la formation professionnelle. Pour obtenir des renseignements complémentaires, veuillez communiquer avec :

Équipe ATE

Direction du déploiement de la formation professionnelle (DDFP)

Ministère de l'Éducation

Courriel : ATE-FP@education.gouv.qc.ca

6 Sources d’information

Vous trouverez des renseignements utiles portant sur l’ATE sur les sites suivants : https://www.quebec.ca/education/formation-professionnelle-education-adultes/la-formation-professionnelle/alternance-travail-etudes et www.aqaet.qc.ca, le site de l’*Association québécoise alternance études-travail* (AQAET).

7 Aide-mémoire

Tableau 1 : Calendrier des activités administratives relatives à l'ATE

Dates	Actions ou dates limites	Responsables
En continu	Dépôt du formulaire *Demande d'autorisation et de subvention des projets en alternance travail-études (ATE) – Formation professionnelle pour 2026-2027*. Un délai de 30 jours est à prévoir pour l'analyse de votre demande	CSS, CS, Établissements privés, Établissements gouvernementaux non subventionnés.
30 juin de l'année scolaire en cours	Date limite pour transmettre le formulaire *Demande d'autorisation et de subvention des projets en alternance travail-études (ATE) – Formation professionnelle pour 2026-2027* et ce, afin d'obtenir les autorisations nécessaires dans les délais requis pour les parcours de formation débutant en août et en septembre.	CSS, CS, Établissements privés, Établissements gouvernementaux non subventionnés
En continu	Analyse des formulaires transmis et saisie des PÉ autorisés dans les systèmes informatiques	MEQ
En continu	Contact auprès des responsables de l'ATE dont les modèles présentent des problèmes. Ces modèles doivent être rectifiés pour être autorisés dans les systèmes informatiques	CSS, CS, Établissements privés, Établissements gouvernementaux non subventionnés et le MEQ.

- **Le MEQ ne fera plus parvenir de lettre indiquant l'acceptation de la formule ATE pour un PÉ.**

L'utilisateur désigné d'un CSS ou d'une CS pourra cependant générer, à l'aide de GDUNO, un rapport contenant les PÉ autorisés.

Sur le site GDUNO (http://www.education.gouv.qc.ca/GDUNO), cliquer sur « *Connexion au système GDUNO* » (en bas de liste à gauche). Après avoir saisi votre code d'utilisateur et votre mot de passe pour GDUNO, aller dans le menu « *Listes* » et sur l'item « *Liste des programmes de formation professionnelle* ». Saisir votre code d'organisme (dans ce cas, le code de votre OS) et, finalement, sélectionner le bouton « *Soumettre* ».

Le rapport contient une colonne portant sur l'ATE. La mention « **admissible »** indique que le PÉ est autorisé.

Dans le cas où le CSS ou la CS souhaite qu'un membre additionnel profite de l'accès GDUNO, en consultation seulement, un courriel doit être adressé à gduno-pilotage@education.gouv.qc.ca. Le courriel doit être transmis par la *Direction générale* ou par la *Direction des ressources matérielles*. Le nom, prénom, adresse courriel et numéro de téléphone de la personne qui a besoin de l'accès en consultation doivent être transmis dans le courriel.

Annexe I

Tableau 2 : Séquences en milieu de travail

Finalité	Appropriation des compétences	
Intention pédagogique	Développement des compétences	Mise en œuvre des compétences
Programmes d'études	Tous les PÉ professionnelles menant à une AEP, un DEP ou une ASP	Tous les PÉ professionnelles menant à une AEP, un DEP ou une ASP
Durée	▪ Minimum de deux séquences; ▪ 20 à 39 % des heures du PÉ pour l'alternance de base; ▪ 40 % et plus des heures du PÉ pour l'alternance accrue; ▪ Heures incluses dans le PÉ.	▪ Minimum de deux séquences; ▪ 20 à 39 % des heures du PÉ pour l'alternance de base; ▪ 40 % et plus des heures du PÉ pour l'alternance accrue; ▪ Heures ajoutées au PÉ.
Type d'activités	▪ Activités de formation dont le contenu est déterminé par l'établissement scolaire.	▪ Activités de travail dont le contenu est proposé par le milieu de travail et approuvé par l'établissement scolaire.
Sanction des activités	▪ Activités à unités; ▪ Apprentissages réalisés avant la sanction de la ou des compétences visées; ▪ Évaluation aux fins de la sanction de la ou des compétences acquises en milieu de travail par l'établissement scolaire.	▪ Activités sans unité; ▪ Séquence en milieu de travail réalisée après la sanction de la ou des compétences visées; ▪ Évaluation en aide à l'apprentissage de la séquence en milieu de travail par l'entreprise en collaboration avec l'établissement scolaire.
Rémunération	▪ Élément exclu de la *Loi sur les normes du travail*	▪ Élément régi par la *Loi sur les normes du travail* et la CNESST.
Visite de l'établissement scolaire pendant le stage	Obligatoire, en mode présentiel ou virtuel	Obligatoire, en mode présentiel ou virtuel

Annexe II
Programmes d'études non admissibles à la mesure de soutien financier à l'alternance travail-études

Certains PÉ ne sont pas admissibles à la mesure de soutien financier à l'ATE.

Il s'agit de certains PÉ :

- du secteur de la santé, qui comportent déjà un nombre important d'heures de stage et pour lesquels le financement[8] tient compte des coûts liés à l'organisation de la formation et à l'organisation des stages cliniques dans les établissements de santé;
- du secteur de l'administration qui donnent lieu à un projet individuel non supervisé par une entreprise;
- du secteur de la construction.

Tableau 3 : Les programmes d'études non admissibles

Programmes d'études	Code de programme
Soutien aux services d'assistance en établissement de santé et de services sociaux (DEP)	5405
Support for assistive services in health and social services institutions (DVS)	5905
Retraitement des dispositifs médicaux (DEP)	5380
Reprocessing of Medical Devices (DVS)	5880
Santé, assistance et soins infirmiers (DEP)	5325
Health, Assistance and Nursing (DVS)	5825
Soins palliatifs (AEP)	4222
Palliative Care for Nursing Assistants (STC)	4722
Gestion d'une entreprise de la construction (ASP)	5309
Construction business management (AVS)	5809
Conduite de grues (DEP)	5248

[8] Entente entre le MEQ et le ministère de la Santé et des Services sociaux relativement aux stages dans des établissements de santé

Annexe III
Établissements d'enseignement non admissibles à la mesure de soutien financier à l'alternance travail-études

Ne sont pas admissibles à la mesure de soutien financier à l'ATE :

- l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ);
- les établissements privés.

À des fins statistiques, le MEQ demande tout de même à ces établissements de l'informer des PÉ qu'ils offrent et du nombre d'élèves en ATE. Cette information permet également au MEQ de renseigner la population et d'indiquer la mention « *Programme suivi en alternance travail-études* » ainsi que le nombre d'heures du PÉ suivi en entreprise sur le relevé de compétences des élèves en FP. Pour soumettre ces informations, veuillez remplir le formulaire intitulé *Demande d'autorisation et de subvention des projets en alternance travail-études (ATE)* dans CollecteInfo. Pour de plus amples informations, veuillez communiquer par écrit avec la Direction de la formation professionnelle à ATE-FP@education.gouv.qc.ca.

Annexe IV
Crédit d'impôt

Advenant des disparités entre les informations contenues dans cette annexe et celles fournies par Revenu Québec, ces dernières prévalent.

Conditions générales d'application du crédit d'impôt

Pour que le stage en milieu de travail soit admissible au crédit d'impôt, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le stage doit être rattaché à un PÉ admissible;
- l'élève doit être inscrit à temps plein à son PÉ;
- le PÉ doit être offert par :
  - un établissement d'enseignement du Québec reconnu par les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
  - un établissement d'enseignement hors Québec, dont les élèves réalisent un stage dans une entreprise située au Québec. De plus, ce PÉ doit être reconnu ou pouvoir être reconnu aux fins de l'attribution de l'aide financière aux études.
- le stage doit être réalisé sur le territoire québécois au sein d'une entreprise admissible;
- le PÉ doit comporter un ou plusieurs stages totalisant un minimum de 140 heures, et ces stages peuvent être réalisés dans une ou plusieurs entreprises;
- chaque stage doit être **planifié** à l'intérieur du processus de formation, **intégré** à ce dernier et **obligatoirement suivi d'une évaluation formelle** sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement, selon les exigences relatives à chaque PÉ.

Stages non admissibles au crédit d'impôt

Ne sont pas admissibles au crédit d'impôt :

- les stages organisés aux fins d'un placement (stages optionnels);
- les stages exigés par une association professionnelle ou un ordre professionnel;
- les stages d'initiation, d'observation et d'orientation des programmes de formation professionnelle du secondaire, de formation technique du collégial ou d'études universitaires de 1er cycle;

- les emplois d'été.

Établissements admissibles au crédit d'impôt

Les établissements d'enseignement reconnus aux fins d'application de la mesure sont notamment:

- les CSS et les CS;
- ITHQ;
- les établissements d'enseignement collégial publics relevant d'autres ministères;
- les établissements privés titulaires d'un permis délivré par le MEQ et, s'il y a lieu, agréés aux fins de subventions.

Entreprises admissibles au crédit d'impôt

Les sociétés ainsi que les particuliers qui exploitent une entreprise sont admissibles selon les conditions prévues dans la documentation de Revenu Québec disponible à l'adresse :

https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-stage-en-milieu-de-travail/

https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/credits-dimpot-des-societes/credits-auxquels-une-societe-peut-avoir-droit/credit-dimpot-stage-en-milieu-de-travail-etudiant-temps-plein/

- Formulaire à remplir : CO-1029.8.33.6 ou TP-1029.8.33.6
- Attestation à remplir : CO-1029.8.33.10

Entreprises non admissibles au crédit d'impôt

Ne sont pas admissibles au crédit d'impôt :

- les sociétés d'État;
- les ministères et organismes des gouvernements fédéral et provincial;
- les villes et les municipalités;
- les corporations, commissions ou associations qui sont la propriété des gouvernements (plus de 90 % de leurs actions sont détenues par les gouvernements) ainsi que leurs filiales;
- les organismes à but non lucratif (OBNL).

Encadrement du stage

Comme le crédit d'impôt n'est pas une subvention pour les salaires versés pendant le stage, mais une aide visant à soutenir les efforts de l'entreprise pour l'encadrement du stage, l'établissement d'enseignement devra convenir, lors de la signature de l'entente avec l'entreprise, du nombre d'heures à consacrer par semaine à l'encadrement du stage.

De plus, c'est le nombre d'heures d'encadrement jugé nécessaire par l'établissement d'enseignement et convenu dans l'entente avec l'entreprise qui doit être inscrit sur l'attestation de participation à un stage de formation admissible. Il ne s'agit pas de la moyenne des heures qui y sont consacrées.

Les activités d'encadrement suivantes sont considérées comme admissibles :

- les activités d'encadrement du ou de la stagiaire;
- les activités sollicitant la participation de la superviseure immédiate ou du superviseur immédiat pour la production de rapports d'évaluation;
- les activités sollicitant la participation de la superviseure immédiate ou du superviseur immédiat lors des rencontres de suivi avec l'établissement d'enseignement.

Annexe V
Rôles et responsabilités

Le MEQ doit :

- assurer le soutien aux établissements d'enseignement pour toute information générale relative à la gestion et à l'application de la mesure 13026.

L'établissement d'enseignement doit, notamment :

- promouvoir la mesure et en coordonner l'application;
- s'assurer de la pertinence du stage et vérifier si le PÉ et le stage peuvent donner droit au crédit d'impôt pour l'entreprise d'accueil;
- communiquer aux entreprises toute information relative à la gestion et à l'application de la mesure;
- conserver, aux fins de vérifications éventuelles, les pièces justificatives suivantes :
  - la liste des programmes visés;
  - la planification du PÉ soit la répartition des enseignements-apprentissages entre le CFP et l'entreprise (modèle organisationnel);
  - la liste des élèves touchés;
  - tous les documents à conserver au dossier de l'élève (voir élément 2.4 *Dossier de l'élève*).
- élaborer, s'il y a lieu, les outils de gestion concernant l'organisation et l'encadrement des stages de formation qui font l'objet d'une évaluation aux fins de la sanction des études et les stages proposés dans les projets d'alternance travail-études considérés comme une obligation à l'intérieur du processus de formation.

La gestion et le contrôle de cette mesure reposent, en grande partie, sur la pertinence et la qualité de l'information que l'établissement d'enseignement a indiquées sur l'attestation de participation. Aussi, une attention particulière doit être accordée à la délivrance de cette attestation.

Les documents doivent être conservés, de même que toutes les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.

Lorsqu'un stage est terminé, une attestation de participation à un stage de formation admissible (formulaire du ministère du Revenu, CO-1029.8.33.10) contenant l'information requise est remise à chacune des entreprises participantes par l'établissement d'enseignement. Cette attestation, qui doit être signée par le ou la responsable de l'application de la mesure, est remise à l'entreprise à la fin de chaque stage, à la date qui convient à l'établissement d'enseignement.

Toutefois, elle doit être obligatoirement délivrée dans les six mois suivant la fin du stage. L'entreprise décidera si elle désire l'utiliser lors de sa déclaration de revenus. Pour des raisons liées à la fin de l'année financière, l'entreprise peut demander, en cours de stage, de délivrer une attestation de participation seulement pour les semaines de stage réalisées. L'attestation de participation à un stage de formation délivrée par l'établissement d'enseignement ainsi que le formulaire intitulé *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail* rempli par l'entreprise devront être joints à la déclaration de revenus de l'entreprise qui réclame le crédit d'impôt.

Bâtir l'avenir

Québec